

WO/CC/77/INF/1 Rev.

ORIGINAL : anglais

DATE : 4 fevrier 2020

# Comité de coordination de l’OMPI

**Soixante-dix-septième session (27e session extraordinaire)
Genève, 4 et 5 mars 2020**

Informations concernant la composition du comité et le droit de vote

*Mémorandum du Secrétariat*

1. Le présent document donne des informations sur la composition du Comité de coordination de l’OMPI et le droit de vote dans le cadre de la désignation par le Comité de coordination d’un candidat au poste de Directeur général.

#### Membres

1. Les membres du Comité de coordination de l’OMPI sont les membres du Comité exécutif de l’Union de Paris et ceux du Comité exécutif de l’Union de Berne (article 8.1)a) de la Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci‑après dénommée “Convention instituant l’OMPI”)); les membres *ad hoc* élus en vertu de l’article 8.1)c) de la Convention instituant l’OMPI parmi les États parties à cette convention qui ne sont membres d’aucune des unions administrées par l’OMPI; ainsi que la Suisse en sa qualité de membre *ex officio* (voir l’article 11.9.a) de la Convention instituant l’OMPI). La liste de ces États membres du Comité de coordination de l’OMPI au moment de sa session extraordinaire est la suivante :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États‑Unis d’Amérique, Éthiopie *(ad hoc),* Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle‑Zélande, Oman, Ouganda, Paraguay, Pays‑Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume‑Uni, Sénégal, Singapour, Suède, Suisse (*ex officio),* Thaïlande, Trinité‑et‑Tobago, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Zimbabwe (83).

#### Observateurs

1. L’article 8.7) de la Convention instituant l’OMPI dispose que “[t]out État membre de l’Organisation qui n’est pas membre du Comité de coordination peut être représenté aux réunions de ce comité par des observateurs, avec le droit de participer aux délibérations, mais sans droit de vote”.
2. Les États membres de l’OMPI qui ne sont pas, à ce jour, membres du Comité de coordination sont les suivants :

Afghanistan, Albanie, Andorre, Antigua‑et‑Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie‑Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chypre, Comores, Congo, Croatie, Dominique, Érythrée, Estonie, Eswatini, État de Libye, Fidji, Gambie, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée‑Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Israël, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nioué, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie‑Nouvelle‑Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République‑Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte‑Lucie, Saint‑Kitts‑et‑Nevis, Saint‑Marin, Saint‑Siège, Saint‑Vincent‑et‑les Grenadines, Samoa, Sao Tomé‑et‑Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor‑Leste, Togo, Tonga, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie (109).

#### Droit de vote

1. À sa session extraordinaire tenue en septembre 1998, l’Assemblée générale de l’OMPI a adopté une procédure de désignation par le Comité de coordination d’un candidat au poste de Directeur général de l’OMPI (voir le paragraphe 5 du document WO/GA/23/6 et le paragraphe 22 du document WO/GA/23/7).
2. En septembre 2019, l’Assemblée générale de l’OMPI, le Comité de coordination de l’OMPI et les assemblées des unions de Paris et de Berne, chacun pour ce qui le concerne, ont modifié la procédure de 1998 pour créer la nouvelle procédure de 2019 de désignation d’un candidat et de nomination au poste de Directeur général de l’OMPI (voir le paragraphe 42.ii) du document A/59/14).
3. La section II de la nouvelle procédure de 2019, intitulée “Droit de vote”, indique ce qui suit :

“Il est convenu que, aux fins de la désignation d’un candidat au poste de Directeur général par le Comité de coordination, tous les membres de ce comité, à l’exception des membres associés[[1]](#footnote-2), pourront faire usage de leur droit de vote”.

[Fin du document]

1. Compte tenu de la suppression de la Conférence des représentants tant pour l’Union de Paris que pour l’Union de Berne, il n’y a plus de membres associés au sein du Comité de coordination. [↑](#footnote-ref-2)